

LE PRÉSIDENT

N° 3000/FCD/ADM.GENERALE/ADMINISTRATION-ASSURANCE

Dossier suivi par Nadine ANDRYS
☎ 01.79.86.34.90 - ✉ n.andrys@lafederationdefense.fr

NOTE

RELATIVE AUX ASSURANCES SOUSCRITES AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION, DES LIGUES, DES CLUBS ET DES ADHÉRENTS AU TITRE DE LA SAISON 2020/2021

(1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021)

Les statuts de la Fédération des clubs de la défense de même que la convention générale signée avec le ministère des armées le 24 juillet 2017, prévoient que la fédération doit souscrire des contrats d'assurances au profit de ses clubs et adhérents.

L'article L.321-4 du Code du sport dispose que : « *Les associations et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer* ».

La présente note a pour but de rappeler les principales garanties des contrats souscrits par la fédération et les modalités de déclaration des sinistres survenant aux adhérents à jour de leur cotisation au titre de la saison 2020/2021.

À la suite de l'appel à concurrence « contrats d'assurances » de 2017, la GMF est l'assureur de la FCD jusqu'à la fin de la saison 2021-2022.

1. RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL

1.1. La licence annuelle

La licence prévue au code du sport est délivrée par la FCD aux adhérents des clubs affiliés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts, règlements et charte éthique de celle-ci.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 861 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

La licence est délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021. Les licenciés sont garantis jusqu'au 31 octobre de l'année pour autant qu'ils renouvellent leur licence pour la saison suivante.

Elle est unique mais délivrée à divers titres : dirigeants, pratiquants sportifs et/ou culturels ou autres.

La note annuelle relative aux licences rappelle que la couverture assurance prend effet à compter du jour d'inscription auprès du club (Note n° 3002/FCD/LICENCES du 1^{er} juillet 2020).

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies par les clubs à partir de l'application SYGELIC (SYstème de GEstion des Licenciés et des Clubs) accessible depuis le site internet de la fédération.

1.2. Le titre temporaire

Conformément à l'article 12 des statuts, le titre temporaire (TT) est accordé aux personnes non licenciées. Pour cette catégorie de personnes, il n'est pas délivré de licence.

Le titre temporaire est accordé aux personnes non licenciées autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle pour une durée maximale de 72 heures et sous réserve que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD. Son tarif est maintenu à 4 € par personne pour la saison 2020-2021.

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies à partir de SYGELIC par les clubs.

1.3. Le titre temporaire particulier

Les personnels relevant de la communauté défense participant aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou services, dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces activités. Ce TTP peut être délivré autant que de besoin pour une durée maximale de 72 heures. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD. Son tarif est maintenu à 2 € par activité et par personne pour la saison 2020-2021.

Pour cette demande, il conviendra d'adresser systématiquement à la fédération la note d'organisation diffusée par le commandement par téléchargement via SYGELIC.

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies à partir de SYGELIC par les clubs.

2. LES ASSURANCES

2.1. Les garanties « Responsabilité Civile » et « Accidents Corporels »

Fondement juridique : **Code civil** – Articles 1240 (« *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage...* ») et suivants.

Objet : Obligation de réparer le préjudice causé à un **Tiers** (tiers compris au sens large : un adhérent, un licencié, une personne accueillie, un salarié, une personne extérieure en visite au club...).

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 861 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

Garanties : L'assurance garantit les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés aux Tiers du fait d'activités (organisation et pratique d'activités, encadrements de personnes, responsabilité civile en tant qu'employeur). Les dommages peuvent être causés par les dirigeants, les salariés, les adhérents et les bénévoles occasionnels de la fédération, des ligues régionales et des clubs.

Toutes les activités sportives, culturelles et de loisirs sont garanties, à l'exception :

- des sports utilisant des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (auto, mot, quad, kartings...);
- des sports aériens, du saut à l'élastique, de la spéléologie (sous-marine ou non); concernant le parachutisme, le saut à l'élastique et la spéléologie seule la garantie des « Accidents Corporels » est accordée, exclusion de la garantie « Responsabilité Civile »;
- l'activité « chasse », où les adhérents doivent souscrire une assurance individuelle responsabilité civile conforme à l'article L423-16 du code de l'environnement. Il en est de même pour les clubs qui ne sont pas assurés en responsabilité civile pour l'activité chasse par le contrat souscrit par la fédération des clubs de la défense (cf. paragraphe 5).

Cependant, les activités non préparatoires ou consécutives aux disciplines précitées demeurent assurées par la garantie « Responsabilité Civile » et « Accidents Corporels » de l'assurance de la FCD.

L'assurance s'exerce au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités, y compris des déplacements nécessaires pour s'y rendre et en revenir ainsi que pour toutes réunions ou manifestations organisées dans le cadre des activités organisées par l'assuré.

En cas de blessure, le remboursement des frais de soins viendra en complément des prestations ou de toutes indemnités de même nature qui pourraient être versées par la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance légal ou conventionnel, y compris les indemnités reçues de l'assurance d'une licence d'autres fédérations sportives. Le remboursement par sinistre ne pourra dépasser les montants suivants :

- frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : **610 €** par sinistre et par personne ;
- frais d'appareillage : **305 €** par sinistre et par personne ;
- frais d'optique : **305 €** par sinistre et par personne ;
- prothèse dentaire : **305 €** par dent - avec un maximum de **610 €** par personne.

Indemnités journalières : en cas d'arrêt de travail et de perte de salaire, le montant de l'indemnité journalière versée est de 9,15 €. La période d'indemnisation est de 1 an maximum avec une franchise de 7 jours.

Cas particulier des sections implantées à l'étranger :

La garantie « Responsabilité Civile » de la GMF reste acquise pour toute activité pratiquée à l'intérieur du site militaire. Elle peut aussi jouer à l'extérieur de l'enceinte militaire pour autant que l'accident implique 2 licenciés FCD (l'une victime + l'autre responsable). La garantie « Accidents Corporels » joue indifféremment dans ou hors enceinte militaire (le licencié se blessant au cours de son activité, peu importe le lieu de survenance). La prestation « Assistance » intervient également dans ou hors enceinte militaire.

Il convient donc que les sections implantées à l'étranger se conforment impérativement à la législation du pays d'accueil et souscrivent une assurance « Responsabilité Civile » locale pour toutes leurs activités se déroulant à l'extérieur du site militaire et pouvant impliquer une personne non adhérente FCD.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 861 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

2.2. La garantie « Accident Corporel » complémentaire facultative

En fonction des formules prises (formules à 28 €, 38 € ou 43 €), ce contrat permet aux bénéficiaires de la licence de compléter la garantie « Accident Corporel ». Il prévoit des capitaux supérieurs à ceux de la garantie « Accident Corporel » de la licence en cas de décès, d'invalidité permanente et d'arrêt de travail.

2.3. La garantie « Accident Corporel » complémentaire pour les dirigeants de la FCD

Une assurance complémentaire est souscrite par la fédération pour les cas d'accident corporel atteignant les dirigeants de la fédération (membres du comité directeur, directeur général, présidents de ligue, personnel de la FCD et des ligues, conseillers techniques, membres des commissions, conseil fédéral) au cours de leurs activités liées à la fonction de dirigeant.

2.4. La garantie « Responsabilité civile des mandataires sociaux »

Fondement juridique : **Code civil** – Articles 1240 et 1241 (« ... par négligence ou imprudence... »).

Objet : Obligation de réparer le préjudice causé au club (perte financière, atteinte à l'image...) du fait d'une faute dans la gestion du club.

Garanties : L'assurance garantit les conséquences financières d'une faute de gestion personnellement reprochée à un dirigeant de droit ou de fait. L'assureur se substitue au dirigeant condamné pour prendre en charge la perte financière du club et éviter ainsi que le dirigeant ne le supporte sur son patrimoine personnel.

Par mandataire social, il faut entendre :

- les dirigeants de droit que sont les personnes physiques représentant la personne morale, les membres du comité directeur, investis régulièrement dans leurs fonctions en vertu des statuts et de la réglementation française : président, président délégué, vice-président, administrateur, trésorier, secrétaire général ;
- les dirigeants de fait que sont toutes personnes physiques qui, au cours d'une activité, verraient leur responsabilité :
 - soit engagée, comme administrateur de fait par un tribunal (directeur, responsable comptable),
 - soit recherchée comme ayant commis une faute de gestion dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

Faute personnelle : On considère qu'il y a faute personnelle de gestion lorsque le dirigeant a outrepassé ses pouvoirs ou dépassé le cadre strict de sa mission, autrement dit lorsqu'il n'a pas agi dans l'intérêt du club, de la ligue ou de la fédération.

Exclusion : L'intention frauduleuse (abus de bien social, volonté de nuire au club, à la ligue ou à la fédération).

2.5. La garantie « Défense pénale des mandataires sociaux » (garantie proposée depuis le 1^{er} septembre 2017)

Fondement juridique : Code pénal.

Objet : Avoir contrevenu personnellement à l'ordre public (contravention, délit, crime) expose son auteur à une sanction (amende, déchéance de droits civiques, emprisonnement). Volonté de punir le coupable - particulièrement s'il s'agit d'une personne physique - surtout s'il y a eu homicide par imprudence ou négligence ou mise en danger d'autrui.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 861 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

Garantie : L'assurance prend en charge les frais de justice et d'avocat engagés pour défendre l'assuré, auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi. S'il est reconnu coupable et condamné, il devra rembourser l'assureur.

Exclusion : L'intention frauduleuse ou criminelle.

Pour les clubs ou ligues intéressés, en fonction de leur appréciation, il leur appartiendra de souscrire individuellement à leur charge, auprès de « Covéa Protection Juridique », la garantie « Défense pénale des mandataires sociaux » qui permettra, en cas de survenance d'un litige garanti, la défense des droits de l'assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'a pas été trouvée.

À titre indicatif, les tarifs pour la saison 2020-2021 sont les suivants :

- pour les CSA à 500 licenciés et moins : 143 € TTC
- pour les CSA de 501 à 1000 licenciés : 340 € TTC
- pour les CSA à 1001 licenciés et plus : 427 € TTC

Pour les clubs intéressés, il conviendra impérativement d'informer : Covéa Protection Juridique « Le Neptune » 1, rue Galilée - 93195 NOISY-LE GRAND Cedex - du nombre de leurs licenciés pour pouvoir bénéficier du tarif préférentiel négocié par la FCD.

2.6. La garantie « Responsabilité civile » pour actes médicaux

En l'absence de contrat d'assurance souscrit à cet effet par la fédération au profit du personnel « médical et paramédical » à qui la FCD donne mission d'intervention à l'occasion de manifestations sportives définies, la FCD rembourse la cotisation assurance « Responsabilité Civile » souscrite directement par ces praticiens.

2.7. La garantie « Multirisque » des locaux

Pour les installations, il convient de différencier :

. Les locaux avec une occupation non constante, ni unique et avec une interruption (une occupation de 2, 3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour), par exemple l'utilisation d'un gymnase pour des cours de fitness ou autre. Ces locaux sont couverts dans le cadre de la garantie « locaux mis à disposition temporairement de l'assuré ». Cette garantie est incluse dans le contrat « licences » de la FCD.

. Les locaux avec une occupation constante, unique et sans interruption, par exemple les bureaux d'un club. Pour ces locaux, il convient de souscrire une multirisque des locaux couvrant le bris de glace, l'incendie, le dégât des eaux, le vol, les événements naturels ainsi que le matériel appartenant au club (logiciel, mobilier de bureau...).

À cet effet, la FCD propose des contrats du modèle téléchargeable sur SYGEASSUR, qui ont été négociés avec son assureur. Ce contrat permet de satisfaire les obligations prévues par la convention générale du 24 juillet 2017.

Par garantie du contenu des locaux, il faut entendre :

- la valeur du matériel informatique, audio, sonorisation, audiovisuel, outillage, machines et instruments de musique appartenant au club ;
- la valeur du mobilier, matériel, des embellissements confiés au club hormis les objets précieux.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 861 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

2.8. La garantie « Assurance Tous Risques » pour le matériel transporté et utilisé dans le cadre des activités

Il s'agit d'une assurance contre le vol et les détériorations accidentelles de matériel transporté et utilisé dans un autre lieu que celui où il est assuré d'ordinaire, et à l'occasion des activités du club (exemple : tenue d'un stand). Cette garantie ne peut être souscrite qu'à la condition que le matériel soit préalablement assuré.

Pour la souscription de cette garantie optionnelle qui exclut les objets précieux, les espèces, les valeurs et les titres, il est nécessaire de contacter directement la GMF à l'adresse suivante : risques.specifiques@gmf.fr.

2.9. Les assurances « Automobile »

2.9.1. Assurance « Automobile - Sortie à la journée » (contrat Y011567.037S)

La FCD souscrit au profit des clubs une assurance automobile « Sortie à la journée ». Pour en bénéficier, les clubs doivent inscrire les véhicules sur le registre de sorties de véhicules avant chaque sortie organisée par le club en tenant compte de la territorialité du contrat (pays européens et quelques autres Etats). Il est rappelé que pour un sinistre survenu au cours d'une activité relevant du club, la déclaration d'accident, accompagnée du constat, doit être adressée à la FCD et non à l'assureur « Automobile » personnel du licencié.

Ce contrat est souscrit au seul profit des déplacements nécessaires pour se rendre et revenir des activités.

Les franchises :

83 € pour les véhicules de moins de 3T5 ;

609 € pour les véhicules de plus de 3T5, qu'il s'agisse de camion, d'autocar ou d'attelage ;

152 € pour les motos.

Attention : Tout sinistre survenu à un véhicule de location devra être déclaré exclusivement auprès de l'assurance de l'agence de location et non auprès de la GMF.

2.9.2. Assurance « Flotte Automobile » (contrat Y011567028G)

Un contrat « Flotte Automobile » a également été souscrit par la FCD le 1^{er} janvier 2009 pour garantir les véhicules appartenant aux clubs. Franchise de 228 €.

Il faut distinguer :

- Pour les véhicules de 5 ans et moins, les garanties sont les suivantes : responsabilité civile (dommages causés aux tiers) + défense et recours + vol + incendie + bris de glaces + catastrophes naturelles + dommages tous accidents (dommages subis par le véhicule du club, en l'absence d'un tiers responsable) + assistance.
- Pour les véhicules de plus de 5 ans, les garanties sont limitées à : responsabilité civile + défense et recours + vol + incendie + bris de glaces + catastrophes naturelles + assistance. La garantie dommage tous accidents est donc supprimée, mais les clubs ont la possibilité de la maintenir, à leur charge, auprès de l'assureur (utile lorsque le véhicule bien qu'âgé est en excellent état ou a un faible kilométrage).

Cas particulier des sections implantées à l'étranger :

Dans les pays où la « Carte Verte » est en vigueur, les sections implantées à l'étranger bénéficient du contrat souscrit par la FCD sous réserve d'inscrire les véhicules sur le registre de sortie ((procédure identique à la métropole).

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 861 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJ5K0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

Dans les pays où la « Carte Verte » n'est pas en vigueur, le contrat souscrit par la FCD ne s'applique pas. En conséquence, les sections implantées à l'étranger doivent impérativement souscrire un contrat d'assurance « Automobile » locale pour les véhicules leur appartenant ainsi que pour les véhicules militaires mis à leur disposition.

2.10. L'activité aéromodélisme

Seuls les aéromodèles de la catégorie A sont garantis par l'assurance FCD.

Catégorie A : aéromodèle motorisé ou non de masse maximale au décollage inférieure à 25 Kg, ou pour les aéronefs à gaz inerte, de masse totale (masse structurale et charge emportée) inférieure à 25 Kg, comportant un seul type de propulsion et respectant les limitations suivantes :

- moteur thermique : cylindrée totale inférieure ou égale à 250 cm³ ;
- moteur électrique : puissance totale inférieure ou égale à 15 KW ;
- turbopropulseur : puissance totale inférieure ou égale à 15 KW ;
- réacteur : poussée totale inférieure ou égale à 30 daN avec un rapport poussée / poids sans carburant inférieur ou égal à 1,3 ;
- air chaud : masse totale de gaz en bouteilles embarquées inférieure ou égale à 5 Kg.

Les accompagnants des licenciés désirant assister à l'activité aéromodélisme sur le site de pratique du CSA seront garantis par le contrat licence s'ils sont blessés par le pratiquant.

Pour toute pratique de l'aéromodélisme hors site du CSA (meeting aérien, compétition extérieure), le licencié FCD doit souscrire obligatoirement une garantie « Responsabilité Civile Aérienne ».

3. L'ASSURANCE ACTIVITÉ « CHASSE »

Afin de répondre aux attentes de certains licenciés, la fédération propose depuis la saison 2013/2014 une option assurance activité « Chasse » permettant aux chasseurs de souscrire cette assurance individuelle personnelle obligatoire pour pratiquer cette activité.

Votre attention est appelée sur la périodicité particulière qui s'applique sur cette assurance et s'étend du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

La FCD a négocié avec son assureur :

- la responsabilité civile du chasseur à titre personnel au tarif réduit de 6 € ;
- une proposition à l'égard des sociétés de chasse militaire, adaptée aux besoins de chacune des sociétés.

Plafonds de garantie :

Responsabilité civile du chasseur :

- dommages corporels : illimités ;
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000 € par sinistre ;

Défense pénale et recours suite à accident de chasse : 20 000 €.

C'est ainsi qu'avec une licence FCD, le chasseur détenteur de l'option « Assurance Activité Chasse », peut pratiquer son activité conformément aux obligations légales et réglementaires mais aussi toutes les activités proposées par son CSA pour un coût total de 23 € (au titre de la saison 2020/2021).

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 861 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

4. LES DÉCLARATIONS D'ACCIDENT AVEC SYGEASSUR

Depuis le 1^{er} septembre 2019, la fédération a mis à disposition des clubs et de ses licenciés un nouveau système d'information : SYstème de GEstion des ASSURances « SYGEASSUR », en totale collaboration avec l'assureur de la fédération.

Comme tous les autres SI de la FCD, la connexion se fait avec le numéro de club et « mot de passe oublié » à la première connexion.

Une fois connecté, l'administrateur du club peut trouver toutes les informations liées aux assurances dans la partie « Documentation » et procéder à la déclaration en ligne des accidents.

Nouveauté :

A compter du 1^{er} septembre 2020, les clubs doivent renseigner la rubrique « Régulé par la GMF » lorsque l'assureur a procédé au règlement du sinistre.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 861 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

Historique des accidents

Date de déclaration	Sinistré	Nature accident	Déclaration générée	Prise en compte par la FCD	Prise en compte par la GMF	Déposer des documents	Consulter	Réglé par la GMF
11/01/2019		Matériel		✓ vue le 11/01/2019 envoyée le 11/01/2019				
29/11/2018		Matériel		✓ vue le 29/11/2018 envoyée le 29/11/2018				

Rappel des règles de prise en charge :

Sinistre ou accident survenu à un adhérent au cours d'une activité organisée par la FCD, une ligue ou un club : la déclaration de sinistre ou d'accident doit être adressée via SYGEASSUR et comporte obligatoirement le numéro de licence établie par la FCD, même si la personne concernée est titulaire d'une autre licence de fédération délégataire concernée par la discipline. L'activité étant organisée par la FCD, la ligue ou le club.

Aucun sinistre non déclaré via SYGEASSUR ne sera pris en compte par les bureaux de la fédération et par l'assureur.

5. LA DOCUMENTATION EST SUR SYGEASSUR

Tous les imprimés relatifs aux assurances sont accessibles dans la partie « Documentation » de SYGEASSUR et les contrats à la rubrique « Contrats collectifs ».

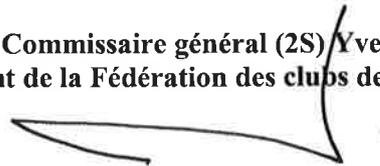
6. LES DISPOSITIONS FINALES

Il est nécessaire de souligner qu'il appartient à chaque adhérent d'apprécier s'il doit souscrire une garantie complémentaire (voir § 2.2) et qu'il revient à chaque club de souscrire une assurance multirisque des locaux (voir § 2.7).

Il est rappelé que la lettre d'envoi des licences, reçue par courriel, informe individuellement les adhérents des couvertures assurances existantes et de la possibilité qu'ils ont de souscrire des garanties complémentaires.

Enfin, sur le bulletin d'adhésion au club, ce dernier doit demander à l'adhérent d'indiquer et de signer la phrase suivante : « Je déclare adhérer (ou ne pas adhérer) au contrat d'assurance collectif à adhésion facultative souscrit par la fédération ».

Le Commissaire général (2S) Yves GLAZ
 Président de la Fédération des clubs de la défense



Destinataires : in fine .../...

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
 Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 861 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
 Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
 Membre du comité national olympique et sportif français

Destinataires :

- **Présidents de club/FCD** – *courriel*
- **Présidents de ligue/FCD** – *courriel*

Copies à :

- **Membres du comité directeur/FCD** – *courriel*
- **Directeur général/FCD** – *courriel*
- **Tous bureaux/FCD** – *courriel*
- **Conseillers techniques sportifs et culturels/FCD** – *courriel*
- **GMF (Maxime LAFAYE)** – *courriel*
- **GMF (Marc ETCHEBEST)** – *courriel*
- **Cabinet BDO** – *courriel*

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 861 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français